



Appel à Projets « Aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour les filières identitaires et émergentes »

Règlement de consultation de l'appel à projets destiné à mobiliser l'aide correspondante

1. Contexte et réglementation

1.1. Contexte

L'objectif du Département est de soutenir des programmes d'actions sur la période 2024-2027 permettant de promouvoir des produits agricoles des filières identitaires et émergentes qui s'inscrivent dans le plan AGRIFEI 2030 du Département, via des publications destinées à mieux faire connaître les produits agricoles auprès du grand public ou via la diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles sur les systèmes de qualité et les produits agricoles génériques et leurs bienfaits nutritionnels.

1.2. Réglementation

Le présent dispositif d'aide est mis en place en application du Régime cadre national n° SA.109080 relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022.

La mobilisation de la présente aide est fondée sur la réponse au présent appel à projets émis par le Département, en fonction de la disponibilité des crédits de la collectivité et des évolutions réglementaires en vigueur lui permettant d'agir.

Le présent dispositif d'aide pour la mise en œuvre de programmes d'actions en faveur des agriculteurs sur la période 2024-2027 doit permettre de répondre aux orientations d'**Agripéi 2030**, notamment en ce qui concerne :

- Action 39 : Promouvoir de façon affirmée et régulière les produits pays, en liaison notamment avec les différentes cibles et circuits de commercialisation

2. Conditions d'éligibilité

2.1. Périmètre géographique

La mise en œuvre de programmes d'actions en faveur des agriculteurs se fera exclusivement sur le territoire réunionnais par des structures agricoles ayant leur siège social à La Réunion.

2.2. Éligibilité des porteurs de projet et des programmes d'actions

Sont éligibles les structures agricoles en faveur d'un collectif d'agriculteurs de La Réunion respectant tous les points suivants :

- Les petites et moyennes entreprises (PME) et associations assimilées, actives dans les secteurs de la production agricole primaire, de la transformation et la commercialisation de produits agricoles des filières identitaires et émergentes

- Réalisant des actions de communication ou de promotion en faveur des produits agricoles réunionnais, soit des publications destinées à mieux faire connaître les produits agricoles auprès du grand public ou à la diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles sur les systèmes de qualité et les produits agricoles génériques et leurs bienfaits nutritionnels
- Ayant un programme d'actions proposé répondant aux objectifs du Plan AGRIFEI 2030 du Département
- Ayant mis en place obligatoirement des partenariats avec au moins une autre structure pour la réalisation du programme d'actions
- Représentant, en collectif, avec les partenaires associés, à minima 50% de la production locale des produits agricoles visés par l'action de promotion
- N'ayant pas déjà été attributaires d'une aide financière du FEADER TO 77, du FEADER TO 78 ou d'autres fonds publics, pour financer les dépenses proposées au présent dispositif

NB : Les actions de promotion peuvent être effectuées par des groupements et organisations de producteurs, quelle que soit leur taille. Le cas échéant, la participation n'est pas subordonnée à l'affiliation à ces groupements ou autres organisations.

2.3. Eligibilité des dépenses

Les coûts éligibles sont les suivants :

Les coûts liés aux publications destinées à sensibiliser le grand public aux produits agricoles (liés aux publications sur support papier et par voie électronique, aux sites Internet et aux messages publicitaires sur support électronique, à la radio ou à la télévision, présentant des informations factuelles sur les bénéficiaires d'une région donnée ou produisant un produit agricole donné, pour autant que l'information soit neutre et que tous les bénéficiaires intéressés aient les mêmes possibilités de représentation dans ladite publication, ainsi que ceux liés à la diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles sur les systèmes de qualité et les produits agricoles génériques et leurs bienfaits nutritionnels)

En revanche, le présent régime ne permet pas d'octroyer des aides en faveur ni d'activités liées à l'exportation des produits, ni de campagnes de promotion visant à encourager les opérateurs économiques ou les consommateurs à acheter les produits en question.

NB : Les frais de personnel et les frais généraux de structure ne sont pas éligibles. Toutefois, il sera attendu que les moyens humains et matériels de la structure permettent de mener à bien les actions.

La période d'éligibilité des dépenses débute à compter du 1^{er} janvier 2024.

3. Financement

3.1. Modalités d'intervention

Taux de subvention maximum de 100% avec un plafond maximal de 20.000 € de subvention par bénéficiaire et par an.

3.2. Justificatifs de dépenses

Pour les frais de publications destinées à mieux faire connaître les produits agricoles auprès du grand public :

- Les factures liées aux publications sur support papier et par voie électronique, aux sites Internet et aux messages publicitaires sur support électronique, sur les réseaux sociaux, à la radio ou à la télévision, présentant des informations factuelles sur les bénéficiaires d'une région donnée ou produisant un produit agricole donné, pour autant que l'information soit neutre et que tous les bénéficiaires intéressés aient les mêmes possibilités de représentation dans ladite publication. Aucune entreprise, aucune marque ni aucune origine particulière ne peut être mentionnée, à l'exception des mentions relatives à des produits agricoles couverts par des systèmes de qualité mentionnés au régime cadre national SA.109080.

Pour les livrables techniques :

- Un exemplaire des publications par voie papier et les liens vers les publications sur support numérique
- Un bilan technique des retombées sur les publics cibles

3.3. Modalités de conventionnement et de versement

Conventionnement - La période de mise en œuvre est 2024 à 2027. Des conventions pluriannuelles seront établies pour une durée de 3 ans avec une prolongation, une année supplémentaire pourra être mise en place sur argumentation fournie du bénéficiaire et sous réserve que le projet ait atteint plus de 85% de ses objectifs prévisionnels au bout des trois ans.

Pour 2024, l'éligibilité des dépenses commencera au 1er janvier 2024 et s'achèvera au 31 décembre 2024.

Le cas échéant pour certains bénéficiaires signataires de deux conventions HPO 2023 et HPO 2024, les justificatifs de paiement présentés au titre de la convention HPO 2023 (dont l'échéance annuelle pourrait s'achever en 2024) ne pourront pas être pris en compte pour un paiement demandé au titre de la convention HPO 2024.

Modalités de versement - Les modalités de versement seront précisées dans la convention de subvention.

Les paiements se feront par année civile, trois fois par an.

Chaque versement fera l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire au Département avec les justificatifs précisés dans la convention. Le cas échéant d'un changement de modalités le bénéficiaire sera informé pour qu'il puisse s'y conformer.

3.4. Enveloppe financière prévisionnelle

Le Département de La Réunion a prévu une enveloppe financière annuelle prévisionnelle à hauteur de 60 000 € pour 3 projets prévisionnels.

4. Plans de transfert et de communication

Les programmes d'actions soumis comprendront obligatoirement :

- Un plan de transfert d'informations et de connaissances aux agriculteurs, avec la diffusion de supports papier, la création de vidéos, l'animation de réunions collectives, de démonstration sur le terrain, etc...
- Un plan de communication du projet et du soutien du Département, avec la production d'outils de diffusion efficaces permettant une information au plus large public : supports techniques, vidéos, etc...

Le logo du Département devra être apposé et la collectivité citée dans toutes les formes de communication mises en œuvre par le bénéficiaire.

5. Calendrier de l'appel à projets

Le présent appel à projets est publié sur le site internet du Département avec un règlement de consultation à respecter et un formulaire de candidature à compléter.

Les structures éligibles pourront déposer leurs dossiers dûment complétés et signés avec les pièces justificatives demandés pendant la phase de candidature, sur la plateforme numérique prévue à cet effet, et le cas échéant par mail auprès du service instructeur.

Le service instructeur délégué du présent dispositif d'aide est le bureau d'études 3A Conseil, agissant pour le compte du Conseil Départemental. Le service instructeur délégué analysera les demandes selon les critères de sélection présentés dans le règlement de consultation et fera au Département une proposition technique et financière sur les projets retenus.

La mise en œuvre du présent dispositif d'aide se fera selon le calendrier suivant :

- Démarrage de la phase de consultation : 04 mars 2024
- Fin de la phase de consultation : 25 mars 2024 (aucune prolongation ne sera possible)

Le service instructeur délégué se réserve le droit de questionner et d'échanger avec le porteur de projet ou tout autre partie prenante du projet et ceci par tous moyens que ce soit, pendant la période de sélection, afin de collecter les informations complémentaires qu'il jugera nécessaire pour l'instruction du projet soumis.

Renouvellement des appels à projets - A la faveur de nouveaux enjeux techniques sollicités par les agriculteurs ou de la réalisation des enjeux du plan Départemental Agripéi 2030, le Département se réserve le droit de relancer sur la période 2024/2027 d'autres appels à projets afin de soutenir de nouveaux projets.

6. Dossier de candidature

Les structures éligibles pourront déposer leurs dossiers dûment complétés et signés avec les pièces justificatives demandés pendant la phase de candidature, sur la plateforme numérique prévue à cet effet, et à défaut et sur indication du service instructeur délégué par mail (coordonnées ci-après).

Le dossier de candidature comprendra obligatoirement le formulaire de demande d'aide dûment rempli et signé, accompagné nécessairement de ses annexes et des pièces justificatives à produire :

Les statuts de la structure

- La stratégie technique et le plan de développement économique de la structure à 4 ans avec objectifs chiffrés
- Le plan de financement des opérations présentées faisant apparaître les divers financements publics et privés envisagés. Une attention particulière sera accordée aux projets pour lesquels un travail de diversification de sources de financement a été opéré par le demandeur.
- Les justificatifs attestant de la capacité de la structure à supporter la quote-part financière restant à charge
 - Le récapitulatif des dépenses prévues en cohérence avec le programme d'action
 - Le plan de communication mettant en avant l'intervention départementale
 - Le plan de transfert aux agriculteurs
- Les conventions partenariales signées sur les actions proposées, à défaut des lettres d'intention (les conventions partenariales seront à fournir avant le premier paiement)
- Une note justificative démontrant la représentativité du collectif de partenaires, à minima 50% de la production locale des produits agricoles visés par l'action de promotion
- Les devis des prestations externes et des achats nécessaires à la réalisation des actions de promotion décrites plus haut
- Une note justificative permettant de démontrer que les moyens humains et matériels de la structure permettent de mener à bien les actions
- Une note argumentée sur le caractère identitaire ou émergent de la filière représentée
- Une note justificative permettant de démontrer les retombées de cette communication grand public sur la filière
- Les attestations de régularité fiscale et sociale (un certificat ou une attestation prouvant que le porteur de projet est à jour de ses obligations fiscales et une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale)
- Les deux derniers comptes de résultat et bilans comptables
- Le Kbis de moins de 3 mois
- Le relevé d'identité bancaire de la structure porteuse de l'opération

NB : Le service instructeur délégué pourra demander des pièces complémentaires qu'il jugera nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

7. Critères de sélection des projets :

La sélection des projets se fera sur la base de critères ci-dessous. Chaque critère fera l'objet d'une note, et la note globale sera sur 100.

Tout projet obtenant une note inférieure à 50/100 ne sera pas retenu.

Les projets obtenant une note supérieure ou égale à 50/100 seront classés par ordre de note décroissante et se verront attribuer une dotation financière calculée sur la base d'une instruction technique, dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée et des fongibilités potentielles.

Le Département se réserve le droit, au moment de la sélection, de retenir tout ou partie des actions du projet proposé, selon leurs niveaux de réponse aux critères de sélection et de contribution à la réalisation du Plan Agripéi 2030.

Critères d'appréciation des projets	Description	Pondération / 100 points
Pour chaque action :		
Pertinence et retombées pour la filière concernée et le territoire visé	Chaque action du programme d'actions sera analysée au regard de son impact sur le développement et les objectifs globaux de la filière concernée, de son marché et du territoire visé. L'impact attendu devra être significatif eu égard notamment à la différence observée entre les indicateurs (quantitativement et qualitativement) à TO et les indicateurs finaux. La plus-value apportée par le programme d'actions devra être démontrée et à défaut le service instructeur se réserve le droit d'exclure une action du programme pour pouvoir retenir la candidature.	40 points répartis entre les actions Les actions obtenant une note inférieure à la moyenne seront exclues.
Pour le programme d'actions :		
Stratégie de développement et cohérence du programme d'actions	Le porteur de projet devra présenter des objectifs à 4 ans et justifier comment les actions proposées vont lui permettre d'atteindre ces objectifs avec une vision annuelle des performances.	10 points
Qualité et diversité des partenariats mis en œuvre	Au moins un projet de convention de partenariat sera présenté et devra démontrer la volonté de la structure de mettre en œuvre un programme d'actions partagé et fédérateur. Le collectif de partenaires devra représenter à minima 50% de la production locale des produits agricoles visés par l'action de promotion.	10 points
Qualité des contenus de promotion et diversité des canaux de communication envisagés	Le porteur de projet devra démontrer la qualité des contenus de promotion et la diversité des canaux de communication envisagés (télévision, radio, presse, internet, réseaux sociaux...)	20 points
Plan de communication et de transfert aux agriculteurs	Il sera porté attention au transfert et à la communication vis-à-vis des agriculteurs mais aussi à la promotion de l'action départementale à destination du grand public.	10 points
Caractère identitaire et émergent de la filière	Le porteur de projet devra rédiger une note justifiant en quoi la filière agricole objet de la promotion est identitaire ou émergente	10 points
TOTAL		/ 100 points

8. Engagement du bénéficiaire

Lorsque le projet est validé par le Département, il fait alors l'objet d'un conventionnement entre ce dernier et le bénéficiaire, rappelant entre autres les objectifs, les modalités de mise en œuvre, d'évaluation et de contrôle, les engagements respectifs des parties.

9. Modification du projet

Le bénéficiaire ne peut pas modifier son projet sans avoir préalablement informé le service instructeur. Dans le cas contraire, le bénéficiaire s'expose à un refus de paiement pour non-conformité de réalisation au projet initial.

10. Evaluation et pilotage des actions

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à transmettre au service instructeur un reporting régulier d'avancement des opérations.

11. Service Instructeur

AMO Assistant à Maitrise d'Ouvrage du Département de La Réunion
Attributaire d'un marché public
3A CONSEIL
WWW.3AOVERSEAS.COM
Tel : +262 (0) 262 66 69 68
Courriel : hpo@3areunion.com